



FILIÈRE SPORTIVE

CATÉGORIE C

OPÉRATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

STRUCTURE (art. 1er n°92-368 du décret 1er avril 1992)

Le cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives comprend trois grades :

- opérateur, grade de recrutement et d'avancement
- opérateur qualifié, grade de recrutement et d'avancement
- opérateur principal, grade d'avancement

Dispositions transitoires : dans le cadre de la mise en œuvre du PPCR, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives ou détachés dans ce cadre d'emplois sont reclassés, au 1er janvier 2017, conformément aux tableaux figurant :

- aux articles 14 à 17 du décret n°2016-596 du 12 mai 2016
- et à l'article 12 du décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016.

MISSIONS (art. 2 décret n°92-368 du 1er avr. 1992)

Les opérateurs des activités physiques et sportives assistent les responsables de l'organisation des activités physiques et sportives (conseillers et éducateurs des activités physiques et sportives notamment).

Ils peuvent être responsables de la sécurité des installations servant à ces activités.

Les titulaires d'un brevet d'Etat de maître-nageur-sauveteur, ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, sont chargés de la surveillance des piscines et baignades.

Les titulaires du BNSSA (Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique) qui peuvent surveiller les baignades, peuvent aussi être affectés à la surveillance de piscines s'ils sont sous l'autorité d'un maître-nageur sauveteur ou seuls sur dérogation préfectorale pour une durée maximale de 4 mois (arr. min. du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation).

Source : bip.cig929394